

LE PROJET DE LOI N° 96 ET LA COMMUNAUTÉ SOURDE : LES CONSÉQUENCES IMPRÉVUES DE LA LÉGISLATION

Québec a récemment dévoilé ses plans de modifier la Charte de la langue française en passant par le projet de loi n° 96, une *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. L'objectif du projet de loi n° 96 est d'« affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. », en plus d'affirmer que le français est la langue commune de la nation québécoise. Le projet de loi n° 96 invoque en outre l'article 33 comme mesure préventive (la clause nonobstant) de la Charte canadienne des droits et libertés qui protégerait la Charte de la langue française d'une révision judiciaire. En bref, les Québécoises et les Québécois perdront leurs libertés fondamentales, leurs garanties juridiques et leurs droits à l'égalité dans l'application de la Charte de la langue française.

La Charte de la langue française actuelle interdit ou limite toutes les autres langues à l'exception du français. De plus, elle ne reconnaît aucune langue des signes. Bien que l'exclusion de la langue des signes ne soit pas intentionnelle, l'effet a toujours été dévastateur pour la communauté sourde du Québec. Au fil des ans, il y a eu de nombreuses tentatives d'inclure la langue des signes américaine (ASL) et la langue des signes québécoise (LSQ) dans la Charte de la langue française, mais sans succès. Le projet de loi n° 96 continue à maintenir le statu quo « aucune exemption », ce qui n'est pas sans conséquences pour la communauté sourde du Québec. De plus, des recours judiciaires en défense des droits à l'égalité ne seront pas accessibles à la suite de l'adoption de la Loi n° 96, une autre conséquence de l'invocation de la clause nonobstant.

Au niveau fédéral, la Loi sur les langues officielles n'exclut pas l'usage d'une autre langue que l'anglais et du français. En effet, le principe de la Loi canadienne sur l'accessibilité est que « toute personne à un accès exempt d'obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses handicaps ». Au Québec, cette protection est normalement prévue en vertu des lois relatives aux droits de la personne, la Charte des droits et libertés. Cependant, le projet de loi n° 96 placerait l'application de la Charte de la langue française au-dessus du Code des droits de la personne du Québec.

Le projet de loi n° 96 est un exemple révélateur de comment la rédaction des lois est un processus fondamentalement imparfait et pourquoi les consultations publiques sont essentielles pendant le travail législatif. On devrait s'assurer qu'il y ait une vaste participation publique afin de garantir que les effets d'une loi sont connus et compris avant l'adoption de celle-ci.

Il est peu probable que ce soit l'intention de Québec de bloquer ses services publics et l'accès aux tribunaux à la communauté sourde. Mais c'est exactement ce qui va arriver si la Loi n° 96 est adoptée dans sa forme actuelle. Le QCGN appuie les efforts des personnes et des organisations qui militent au nom des personnes sourdes afin de s'assurer que la communauté ait droit à l'égalité juridique, ainsi qu'a

une protection égale afin qu'elle puisse bénéficier équitablement de notre système juridique, et ce, sans discrimination. Nous encourageons vivement le ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, de s'assurer que la version mise à jour de la Charte de la langue française ne compromette pas la capacité des citoyennes et des citoyens sourds du Québec à participer pleinement à notre société.

Pour en savoir plus sur les droits linguistiques au Canada et au Québec, veuillez consulter [la page Web du QCGN](#) sur le sujet.